

**AVENANT DU 13 DECEMBRE 2006 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES
DES BOUCHES-DU-RHONE DU 11 JUILLET 1991**

Entre l'UIMM Provence, d'une part, et les organisations syndicales soussignées, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2006

Les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2006**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 Juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 Décembre.

Les valeurs du Taux Garanti Annuel seront calculées prorata temporis en cas d'embauchage, de changement de classement, ou en cas d'intérim ouvrant droit à une indemnité mensuelle en application de l'article 45 de la convention collective, intervenus en cours d'année.

1. Barème applicable

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Les entreprises devront adapter ce barème proportionnellement à l'horaire effectif collectif en vigueur, ou à l'horaire effectif du salarié concerné.

2. Assiette de comparaison des Taux Garantis Annuels

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la rémunération afférente à des heures supplémentaires ;
- la prime d'ancienneté prévue par l'article 53 de la convention collective ;

ainsi que :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats des entreprises ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

3. Règles de vérification

Les employeurs devront vérifier que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant du Taux Garanti Annuel applicable.

Si cette vérification faisait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié du Taux Garanti Annuel auquel il a droit au titre de l'année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'apurer son compte.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} janvier 2007

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 53 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône.

1. Valeur du point au 1^{er} Janvier 2007

A compter du 1^{er} Janvier 2007, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 Juillet 1975 et les articles 27 et 28 de la convention collective étendue des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône, est fixée à **4,38 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

2. Dérogation

Par dérogation au précédent alinéa, les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des salariés classés aux positions suivantes sont calculées indépendamment de la valeur du point, et sont fixées comme suit :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	RMH base 151,67 h
I	1	140	802,34 €
	2	145	806,70 €
	3	155	811,06 €
II	1	170	815,41 €
	2*	180	819,76 €
	3*	190	832,37 €
	* (adm. et tech.)		

Ces montants forfaitaires incluent expressément la majoration de 5% prévue dans la convention collective pour les ouvriers.

3. Barème applicable

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques découlant des points 1 et 2 correspondant à la durée légale de travail, doivent être adaptées à l'horaire réellement effectué et supporter éventuellement les majorations pour heures supplémentaires.

Le barème applicable à compter du 1^{er} Janvier 2007, fixé en fonction de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures par mois, est annexé au présent avenant.

Il tient compte des majorations de 5% pour les ouvriers et 7% pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par l'article 28 de la convention collective. Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques incluent expressément toutes les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

Le présent avenant établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires, sera déposé conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Marseille, le 13 Décembre 2006.

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
AU 1er JANVIER 2007
BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE (35 H)

Valeur du point : 4.38 €

Ce barème tient compte des majorations de 5% pour les ouvriers et 7% pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par l'article 28 de la convention collective de la Métallurgie des Bouches du Rhône.

OUVRIERS

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
I	1	140	802,34	40,12	80,23	96,28	120,35
	2	145	806,70	40,33	80,67	96,80	121,00
	3	155	811,06	40,55	81,11	97,33	121,66
II	1	170	815,41	40,77	81,54	97,85	122,31
	3	190	873,81	43,69	87,38	104,86	131,07
III	1	215	988,79	49,44	98,88	118,65	148,32
	3	240	1103,76	55,19	110,38	132,45	165,56
IV	1	255	1172,75	58,64	117,27	140,73	175,91
	2	270	1241,73	62,09	124,17	149,01	186,26
	3	285	1310,72	65,54	131,07	157,29	196,61

ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
I	1	140	802,34	40,12	80,23	96,28	120,35
	2	145	806,70	40,33	80,67	96,80	121,00
	3	155	811,06	40,55	81,11	97,33	121,66
II	1	170	815,41	40,77	81,54	97,85	122,31
	2	180	819,76	40,99	81,98	98,37	122,96
	3	190	832,37	41,62	83,24	99,88	124,86
III	1	215	941,70	47,09	94,17	113,00	141,26
	2	225	985,50	49,28	98,55	118,26	147,83
	3	240	1051,20	52,56	105,12	126,14	157,68
IV	1	255	1116,90	55,85	111,69	134,03	167,54
	2	270	1182,60	59,13	118,26	141,91	177,39
	3	285	1248,30	62,42	124,83	149,80	187,25
V	1	305	1335,90	66,80	133,59	160,31	200,39
	2	335	1467,30	73,37	146,73	176,08	220,10
	3	365	1598,70	79,94	159,87	191,84	239,81
		395	1730,10	86,51	173,01	207,61	259,52

AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
III	1	215	1007,62	50,38	100,76	120,91	151,14
	3	240	1124,78	56,24	112,48	134,97	168,72
IV	1	255	1195,08	59,75	119,51	143,41	179,26
	3	285	1335,68	66,78	133,57	160,28	200,35
V	1	305	1429,41	71,47	142,94	171,53	214,41
	2	335	1570,01	78,50	157,00	188,40	235,50
	3	365	1710,61	85,53	171,06	205,27	256,59
		395	1851,21	92,56	185,12	222,14	277,68

BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS (T.G.A.)**A COMPTER DE L'ANNEE 2006****BASE DUREE LEGALE 35 H**

Niveaux	Echelons	Coefficients	Ouvriers	Administratifs & techniciens	Agents de maîtrise
	1	140	14 976	14 976	
I	2	145	14 988	14 988	
	3	155	14 999	14 999	
	1	170	15 022	15 022	
II	2	180		15 033	
	3	190	15 115	15 045	
	1	215	15 635	15 202	15 917
III	2	225		15 569	
	3	240	17 418	16 651	17 763
	1	255	17 790	16 965	18 167
IV	2	270	18 849	17 957	
	3	285	19 906	18 970	20 273
	1	305		19 746	21 117
V	2	335		21 681	23 209
	3	365		23 629	25 301

395

27 379